



# Procès-Verbal n°1

## Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du lundi 4 novembre 2024

En visioconférence :

BERGERON Alexis, Adrien MLYNARCZIK et Baptiste PROTOY

### PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 24-25

### Réserve technique N°1

#### 1. IDENTIFICATION

**Match** : JOYEUSE S. ST PAUL 1 – F.C. PÉAGEOIS 2, Seniors D3 – Poule B, du 27 octobre 2024.

**Score** : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

**Réserve** déposée par l'équipe locale JOYEUSE S. ST PAUL au moment du fait de jeu contesté.

#### 2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

*« Pourquoi le penalty n'est pas à retirer car il n'a pas arrêté sa course, il l'a juste ralenti la course. Poser à la 53 éme minutes au premier arrêt de jeu suite au penalty refusé Présence des 2 capitaine assistant de St Paul étant le plus proche et moi meme »*

#### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- l'email de confirmation de la réserve technique et des explications du club JOYEUSE S. ST PAUL ;
- la vidéo du fait de jeu contesté, transmise par le club JOYEUSE S. ST PAUL dans ce même email ;
- le rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre.

la section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

#### **4. RECEVABILITÉ**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a bien été déposée lors d'un arrêt de jeu à la 53<sup>ème</sup> minute, faisant suite à la décision contestée de refuser un but, ce qui est conforme à l'article précédemment cité ;
- Attendu que le guide « L'Arbitre et la Réglementation » édité par la Section Lois du jeu de la F.F.F. précise que « **l'arbitre doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole).** » ;
- Attendu que lors de cette rencontre, les arbitres assistants étaient bénévoles et que l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve technique était celui de l'équipe plaignante à savoir JOYEUSE S. ST PAUL, et non celui de l'équipe adverse ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la Section Lois du Jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5. AU FOND**

- Attendu qu'à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu, un pénalty a été accordé par l'arbitre à l'équipe locale ;
- Attendu que l'arbitre déclare dans son rapport que durant l'exécution du pénalty, le botteur a stoppé sa course puis a tiré alors que le gardien se trouvait déjà au sol, et que le but a été marqué ;
- Attendu que l'arbitre a alors refusé le but et sanctionné l'équipe locale d'un coup franc indirect. L'arbitre a également averti le tireur du pénalty pour comportement antisportif ;
- Attendu que la Loi 14 du guide IFAB des Lois du jeu stipule qu'un tireur commet une feinte illégale « **si le tireur fait semblant de frapper le ballon après avoir terminé sa course (marquer un temps d'arrêt dans sa course est autorisé)** » Dans ce cas précis, la loi précise que « **le jeu devra être interrompu et devra reprendre par un coup franc indirect (que le but ait été marqué ou non), [...] l'arbitre avertira le tireur.** »
- Attendu qu'au regard du texte de la Loi 14 susmentionnée, les décisions prises par l'arbitre sont bien conformes : **l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu.**
- Attendu que la Loi 5 du guide IFAB des Lois du Jeu indique que les décisions de

l'arbitre prises dans le respect des Lois du Jeu sont sans appel : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

- Attendu qu'en l'état, il s'agit d'une **décision prise en vertu de l'interprétation d'une situation de jeu** bien précise qui a amené l'arbitre à estimer que la feinte du botteur est illégale ;

- Attendu que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, à posteriori, sur les décisions de l'arbitre prises conformément aux Lois du jeu ;

- Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer une potentielle erreur d'interprétation commise par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

## **6. DÉCISION**

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge de JOYEUSE S. ST PAUL ;
- transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour éventuelle suite à donner.